

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SINO RECYCLING SECONDHAND

Rue des Auvis
89160 Lézennes

Références : 250368
Code AIOT : 0003303206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SINO RECYCLING SECONDHAND implanté rue des Auvis 89160 Lézennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte de la maire de Lézennes en 2020, informant la Préfecture de l'Yonne d'un stockage illicite de déchets (pelouses et gazons synthétiques), l'inspection réalisée début 2021 par la DREAL a mis en évidence la présence d'une quantité importante de pelouses synthétiques, parfois dans un état de dégradation important, ainsi qu'un nombre important (plusieurs dizaines) de big-bags de sables et plastiques. Au vu des volumes constatés, ces activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 « transit de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société SINO RECYCLING SECONDHAND, exploitant ces installations sans l'enregistrement requis, a été mise en demeure en 2021 de régulariser sa situation administrative, assorti de mesures conservatoires. L'activité étant poursuivie de manière irrégulière, un arrêté portant suppression, mise en sécurité et remise en état du site, a été signé en 2022.

Fin 2023, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société SINO RECYCLING et a désigné la SELARL MARIE DUBOIS aux fonctions de liquidateur judiciaire. Moins d'un mois plus tard, le mandataire judiciaire a précisé que la liquidation judiciaire était totalement impécunieuse, si bien qu'il leur était impossible de faire intervenir des prestataires en vue de la mise en sécurité du site et l'enlèvement des éventuels déchets se trouvant sur place. Début 2025, le mandataire judiciaire a précisé que la liquidation judiciaire de la société SINO RECYCLING SECONDDAND a fait l'objet d'un jugement de clôture le 27/11/2024, et que les sites ont été restitués à leurs propriétaires depuis plusieurs mois.

Mi-2024, il a été demandé aux 25 producteurs et détenteurs des déchets de procéder à l'élimination des déchets sur les sites de Lézinnes et Saint-Sauveur-en-Puisaye. Un producteur de déchets a planifié l'élimination de ces déchets à hauteur de 265 Tonnes sur le site de Lézinnes le 1^{er} juillet 2025. L'inspection des installations classées a organisé une visite le même jour pour contrôler la traçabilité et l'élimination effective de ces 265 Tonnes de déchets de pelouses synthétiques de ce producteur de déchets à Lézinnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINO RECYCLING SECONDDHAND
- rue des Auvis 89160 Lézinnes
- Code AIOT : 0003303206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site, sis rue des Auvis à Lézinnes (parcelle 0079), l'exploitant, SINO RECYCLING SECONDDAND, entrepose des pelouses synthétiques usagées et des big-bags de mélanges de sables et de plastiques (issus de parcs et terrains de sport). Il s'agit d'une exploitation ICPE illégale relevant de l'enregistrement pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Article 1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un premier enlèvement de 265 tonnes d'un producteur de déchets, *une communauté de communes*, a été réalisé les 1^{er} et 4 juillet 2025 sur le site de Lézinnes ;
- Les déchets de pelouses synthétiques et big-bags SBR (*Styrène Butadiène Rubber*) ont été valorisés à 100% comme Combustible Solide de Récupération (CSR) sur un site autorisé en Bourgogne-Franche-Comté (CODE D/R de traitement prévu : R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie) ;
- La traçabilité de l'enlèvement a été accompagnée de 2 bordereaux de suivis de déchets non dangereux et d'un enregistrement sur "TRACKDECHETS" ;
- Le volume de déchets demeurant sur le site est estimé à environ 7 000 tonnes. Les projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'évacuer les déchets ont été envoyés le 23 juillet 2025 aux producteurs de déchets, ce qui impliquerait une évacuation des déchets d'ici fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : <u>Suppression, mise en sécurité et remise en état :</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant mise en demeure de la société SINO RECYCLING SECONDAND sont supprimées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment tout apport de nouveaux déchets de pelouses. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code. À cette fin : • le mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement est élaboré et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois ; • les travaux de mise en sécurité (autres que l'évacuation des déchets de pelouses, pour laquelle un délai maximal de 1 mois est accordé) sont réalisés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état telle que prévue au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement est réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Depuis l'inspection du 14/08/2024, plus aucun signe d'exploitation du site n'a été constaté. Le site est laissé à l'abandon. La végétation (ronces et herbes) commence à envahir les pourtours du hangar et les big-bags contenant du SBR (Styrène Butadiène Rubber =granulat de pneu) à l'extérieur du site. Le site n'est pas clôturé et l'accès au hangar est possible par l'arrière du bâtiment. Les parois du hangar sont abîmées voire inexistantes.

Le jour de l'inspection, le 1^{er} juillet 2025, un enlèvement de 250.14 tonnes de big-bags de SBR et rouleaux de gazon synthétique se trouvant à l'extérieur du hangar ont été évacués par la société Bourgogne Recyclage (cf photos_1 et photos_2) faisant l'objet de chargement de 10 camions à destination d'un autre site de Bourgogne Recyclage en Côte-d'Or pour être transformés en Combustible Solide de Récupération (CSR) pour un usage *in fine* en cimenteries. *Il a été priorisé un enlèvement des pelouses et big-bags se trouvant à l'extérieur : les hangars constituant une première ligne de défense contre les intempéries.*

Un second enlèvement a eu lieu le 4 juillet 2025 à hauteur de 15.73 tonnes (soit 1 camion). Il a donc été évacué au total **265.87 tonnes** de déchets de gazon synthétique et de big-bags remplis de SBR sur le site. Il est estimé encore la présence d'environ 7 000 Tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'évacuer les déchets ont été envoyés le 23 juillet 2025 aux producteurs de déchets dans le cadre de la procédure contradictoire, avant signature et notification. Le délai de la mise en demeure est de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

A ce stade, il peut être estimé que les arrêtés devraient vraisemblablement être notifiés en septembre, ce qui impliquerait une évacuation des déchets d'ici mars 2026.

L'évacuation doit donc se poursuivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois